



GRUPE CONSULTATIF DE LA COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR –

17 juin 2025, 13h30-15h

RÉSUMÉ

1. Bienvenue, ordre du jour et objectifs de la réunion

- La réunion est ouverte par le coprésident du Groupe consultatif, Drew Olsen.
- Drew a confirmé que l'objectif de la réunion était de discuter des projets de consultation visant à adopter des outils de prévention et de règlement des différends dans le cadre du régime des cas individuels de la Commission (article 71 de la *Loi sur le droit d'auteur*).
- Aucune question n'a été soulevée concernant l'ordre du jour ou l'objectif.

2. Présentation : Méthodes de prévention et de règlement des différends (PRD) pour les cas individuels (article 71) - Lara Taylor

- Brève explication de la médiation, de la procédure d'expertise et de l'arbitrage en tant qu'outils potentiels pour la Commission dans le cadre du régime des cas individuels. Les opportunités et défis liés à l'adoption de ces outils et les prochaines étapes de la consultation ont été définies, notamment la poursuite de l'élaboration d'options et l'engagement avec le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
- Les membres du Groupe consultatif ont reçu des scénarios hypothétiques à prendre en considération pour évaluer l'utilisation de la PRD à la Commission.

3. Discussion ouverte - utilisation de l'PRD à la Commission

- Les membres du Groupe consultatif ont soulevé un certain nombre de points que la Commission devrait prendre en considération lors de la préparation des consultations sur la PRD dans le régime des cas individuels.
 - Le sentiment général est que des processus de type PRD (c'est-à-dire axés sur le règlement des litiges par la négociation et la recherche d'un consensus plutôt que par la voie contradictoire plus traditionnelle) pourraient compléter les processus actuels de la Commission, tant dans le régime des cas individuels que dans celui de l'homologation des tarifs.
 - Les avantages de la PRD en tant qu'alternative à une instance contradictoire à part entière intéresseraient la plupart des parties ; ils pourraient améliorer l'efficacité et l'accès à la Commission.



- Les parties ont fait l'expérience, au cours des instances tarifaires, de questions insolubles qui pourraient être traitées plus efficacement par des méthodes de PRD afin de trouver un terrain d'entente.
 - Aide à l'établissement de relations plus productives entre les sociétés de gestion collective et les utilisateurs dans un contexte moins formel et moins contradictoire.
 - Il pourrait également être utile à certains utilisateurs qui ne disposent pas des ressources et de l'expertise juridique/économique nécessaires pour participer avec succès aux processus contradictoires traditionnelles; la PRD pourrait fournir davantage de conseils en offrant à toutes les parties davantage de possibilités de poser des questions et de participer de manière moins formelle.
 - Le recours à la PRD exige que la Commission examine attentivement son mandat et ses objectifs, ainsi que le rôle de ses Commissaires et de son personnel, afin de s'assurer que la mise en œuvre des techniques de PRD ne compromet pas l'équité procédurale, l'absence de parti pris dans la prise de décision, ainsi que la confidentialité ou la transparence.
- Tant les sociétés de gestion que les groupes d'utilisateurs seraient mal servis par un régime de cas individuels qui réduirait la participation significative aux instances tarifaires ou augmenterait le nombre de cas individuels similaires devant la Commission (qui seraient traités plus efficacement dans le cadre d'un tarif d'application générale).
 - Un tel résultat réduirait la transparence et la cohérence du marché pour les utilisateurs et entraînerait une charge de travail inefficace et lourde en termes de ressources, surtout pour les sociétés de gestion et la Commission.
 - Des règles claires de contrôle seront importantes pour éviter cela et pour accroître la prévisibilité et l'efficacité du régime des cas individuels.
 - Des principes directeurs seront également nécessaires pour que les parties, lorsqu'elles utilisent le régime des cas individuels, puissent élaborer une demande fructueuse et planifier leur participation; à l'heure actuelle, les parties n'ont pas d'expérience dont elles pourraient s'inspirer à cette fin.



- Cela dit, des règles et des lignes directrices rigides et nombreuses peuvent nuire à l'objectif initial de l'introduction des techniques de PRD dans le régime des cas individuels, en réduisant son accessibilité et sa flexibilité.

4. Clôture de la réunion et prochaines étapes prévues

- Fournira à l'automne des informations de suivi aux membres du Groupe consultatif sur les plans de consultation relatifs au régime des cas individuels.
- Prochaine réunion prévue en janvier 2026 - discussion sur les Règles de pratique et de procédure de la Commission.
 - Peut nécessiter plus d'une réunion.
 - Les coprésidents Kathleen Simmons et Drew Olsen planifieront ces réunions au cours de l'automne.